



ARRETÉ N°2026-DP-011

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Nos réf : J-Y M. / J. G. / C. T.

Travaux d'assainissement – du 01.01.2026 au 31.12.2026

Régie assainissement GAM

nicolas.lesur@grenoblealpesmetropole.fr

regis.sicard@grenoblealpesmetropole.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 ainsi que tous ses avenants ;

Considérant la demande du responsable des Services Techniques de la ville de Vizille, située place Stalingrad, 38220 Vizille, pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : objet

La régie assainissement de Grenoble-Alpes Métropole ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à entreprendre des travaux ainsi que le curage des réseaux d'assainissement et les inspections caméra sur les voies communales et voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble du territoire de la commune dans le respect des prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : durée

Le présent arrêté est valable pour la période allant du **01 janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 3 : prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- mesures de circulation à mettre en place :
 - la circulation sera interdite, ou sous le mode de l'alternat, suivant les cas au droit du chantier.
 - la circulation des piétons sera sécurisée, maintenue et assurée par l'entreprise,
 - l'accès des riverains à leurs habitations sera maintenu pendant les travaux,
 - toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise,
 - le chantier et ses abords seront nettoyés avec soin avant ouverture à la circulation,

Article 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de Vizille.

Article 5 : fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place et faire constater par le service de la Police Municipale 72 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à monsieur le maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : exécution

MM. Les gendarmes, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 26 janvier 2026

Le Maire,
Catherine TROTON

